



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE PIERRE-DE SAUREL
VILLE DE SAINT-JOSEPH-DE-SOREL

RÈGLEMENT N° 396-2023

***« RÈGLEMENT CONCERNANT L'IMPOSITION ET LE
PRÉLÈVEMENT DES TAXES, COMPENSATIONS, TARIFS
ET AUTRES REDEVANCES POUR PAYER LES DÉPENSES
PRÉVUES AU BUDGET 2023 »***

ATTENDU QUE le conseil a adopté, à la séance extraordinaire du 19 décembre 2022, le budget pour l'exercice financier 2023 prévoyant des revenus et des dépenses de 6 577 510 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de décréter l'imposition et le prélèvement des taxes, des compensations, des tarifs et des autres redevances nécessaires pour pourvoir au paiement des dépenses prévues à ce budget;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir une seule catégorie soit celle des immeubles non résidentiels;

ATTENDU QU'avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné à la séance extraordinaire du 19 décembre 2022, le tout conformément aux dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.C.V.);

ATTENDU QUE ce projet de règlement est à la disposition du public pour consultation sur le site Internet de la Municipalité depuis le 20 décembre 2022;

ATTENDU QU'une copie du projet de ce règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux (2) jours avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture par le directeur général et greffier-trésorier;

ATTENDU QUE l'objet du règlement, sa portée, l'absence de coût et les modifications depuis le dépôt du projet du règlement sont mentionnés par le directeur général et greffier-trésorier;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par Jean-Guy Cournoyer
APPUYÉ par Mélanie Gladu

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'ADOPTER le règlement portant le numéro 396-2023 intitulé « Règlement concernant l'imposition de taxes, compensations, tarifs et autres redevances pour payer les dépenses prévues au budget 2023 » et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :



ARTICLE 1 TAXES FONCIÈRES

- 1.1. Pour pouvoir au paiement des dépenses prévues au budget de l'exercice financier 2023, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé les taxes, compensations, tarifs et autres redevances prévus au présent règlement.
- 1.1.1 Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 1,10 \$ par 100 \$ d'évaluation imposable, sauf pour les immeubles non résidentiels inscrits dans cette catégorie au rôle d'évaluation.
- 1.1.2 Le taux de la foncière générale est fixé à 2,29 \$ par 100 \$ d'évaluation imposable pour les immeubles non résidentiels.
- 1.1.3 Le taux de la taxe foncière et le taux pour les immeubles non résidentiels, calculé conformément aux articles 244.51 et 244.52 de la Loi sur la fiscalité municipale, s'appliquent aux unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation comme chemins de fer et centres d'hébergement et de soins de longue durée.

ARTICLE 2 TAXES ET COMPENSATION SPÉCIALES

- 2.1 Les taxes spéciales, générales ou d'un secteur, imposées pour financer le remboursement d'emprunts, seront prélevées conformément à chacun des règlements pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles prévues au tableau annexé à ces règlements pour l'année 2023.

ARTICLE 3 COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

- 3.1 Le tarif de compensation pour le service d'aqueduc pour l'exercice financier 2023 est fixé 135,00 \$ par usager, maison, logement, commerce ou autre établissement à l'exception de ceux dont l'eau consommée est mesurée au moyen d'un compteur.
- 3.2 Le tarif de compensation du service d'eau pour les installations munies d'un compteur est celui fixé à 0,00187068 \$ par gallon de consommation.

ARTICLE 4 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

- 4.1 Les taxes, tarifs et compensations exigés d'une personne en vertu du présent règlement sont réputés l'être en raison du fait qu'elle est propriétaire d'un immeuble, le tout conformément à l'article 244.7 de la Loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 5 PAIEMENT DES TAXES EN QUATRE VERSEMENTS

- 5.1 Les taxes foncières, lorsque dans un compte leur total est égal ou supérieur à 300 \$, peuvent être payées, au choix du débiteur, en quatre versements, le premier versement le 30e jour qui suit l'expédition du compte, le deuxième versement, le 17 mai 2023, le troisième versement, le 16 août 2023 et le quatrième versement, le 15 novembre 2023.
- 5.2 Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.



ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

6.1 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

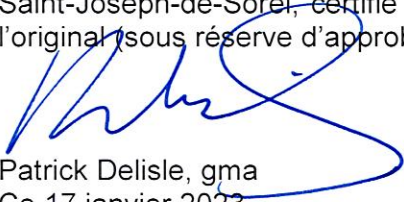
ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS à la séance du conseil municipal du 16 janvier 2023.

(signé) Vincent Deguise
Maire

(signé) Patrick Delisle
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion :	19 décembre 2022
Présentation du projet de règlement :	19 décembre 2022
Adoption du règlement :	16 janvier 2023
Avis de promulgation :	17 janvier 2023

Je soussigné, Patrick Delisle, directeur général et greffier-trésorier de la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est conforme à l'original (sous réserve d'approbation).


Patrick Delisle, gma
Ce 17 janvier 2023